

Arrêt

n° 118 499 du 6 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 août 2013.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse, introduit le 21 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente

procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'à l'instigation d'un ami, membre de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*), il a distribué des tracts de ce parti critiquant le président Kabila. Le 6 octobre 2012, alors qu'il remettait des tracts à deux « mamas », il a été piégé par l'une d'entre elles, arrêté et emmené dans un endroit inconnu où il a été pris en photo et ligoté à l'aide de papier collant. Accusé de haute trahison, il a été enfermé avant de parvenir à s'évader le lendemain. Après s'être caché, il a quitté la RDC le 27 novembre 2012.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. et du bienfondé de ses craintes. Elle relève à cet effet des incohérences, des invraisemblances et des imprécisions, voire des inconsistances, dans ses déclarations concernant la vie politique de son pays, l'UDPS ainsi que la manière dont il a été convaincu par les idées de ce mouvement, qui empêchent de tenir pour établi qu'il ait jamais eu l'idée, après des années de désintérêt pour la politique, de s'opposer au pouvoir en place en distribuant des tracts critiquant le gouvernement actuel. Par ailleurs, compte tenu de l'absence de profil politique dans le chef du requérant, de son total désintérêt pour la vie politique de son pays et de la circonstance que le contenu des tracts qu'il a distribués fait référence à des événements largement relayés par l'opinion publique et la communauté internationale, la partie défenderesse n'estime pas crédible que le requérant soit devenu une cible particulière pour ses autorités et elle met en cause le bienfondé des craintes qu'il allègue. Elle considère en outre que l'absence de bienfondé de la crainte du requérant est renforcée par son ignorance quant au sort de son ami, membre de l'UDPS, ou d'autres personnes qui pourraient rencontrer des problèmes similaires aux siens. Enfin, la partie défenderesse estime que, les faits de la cause n'étant pas établis, la

détention du requérant ne l'est pas davantage, ce constat étant renforcé par le caractère providentiel de son évasion.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient qu'elle nourrit une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

6.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.2 Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, qui considère que son récit n'est pas crédible en raison d'incohérences, d'incohérences et d'imprécisions, voire d'inconsistances, dans ses déclarations et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

6.2.1 Ainsi, la partie requérante estime que le Commissaire adjoint « se trompe dans son analyse des faits tel que rapporté par le requérant, lorsqu'[...] [il] allègue la méconnaissance du climat politique prévalant en RDC » (requête, page 6). Elle tient le même type de raisonnement concernant le caractère providentiel de l'évasion du requérant (requête, page 9).

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à répéter succinctement ses déclarations antérieures et à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de sa crainte.

6.2.2 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne s'être « focalisé[...] que sur l'analyse de la crédibilité des propos du requérant, sans le moindre [...] [égard] au fondement de [...] [sa] crainte » (requête, page 7). Elle se réfère à cet effet à l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 7) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».

d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, cet arrêt ne peut pas être utilement invoqué, l'hypothèse qu'il vise étant différente de celle rencontrée par la présente affaire.

6.2.3 La partie requérante a déposé à l'audience du 10 octobre 2013 un élément nouveau, à savoir un article tiré d'*Internet* le 16 juin 2013 et intitulé « RDC : les Congolais refoulés sont des prisonniers personnels de "Joseph KABILA" » (dossier de la procédure, pièce 11).

Le Conseil a estimé que ce document augmentait de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et a constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de cet élément nouveau. En conséquence, par son ordonnance du 13 novembre 2013, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») d'examiner cet élément nouveau et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

La partie défenderesse a déposé au Conseil un rapport écrit le 21 novembre 2013, qui est donc recevable (dossier de la procédure, pièce 14).

Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe du Conseil a communiqué ce rapport écrit à la partie requérante et l'a invitée à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 15).

La partie requérante a cependant omis d'introduire une note en réplique dans ce délai de huit jours : conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, « elle est, dès lors, censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général [...] dans son rapport ».

En l'occurrence, dans son rapport écrit, la partie défenderesse fait valoir, sur la base des informations qu'elle a recueillies à son initiative et qu'elle a jointes à son rapport, que « si [q]uelques sources évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé [...] » et que « [p]lusieurs sources soulignent un risque probable en cas de retour et [que] parmi elles, certaines lient ce risque à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR », « [a]ucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre janvier 2012 et juin 2013, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises » (dossier de la procédure, pièce 14, rapport du 25 juillet 2013 sur le « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC », page 11).

Le Conseil estime, au vu de ces conclusions, qu'il ne manque plus désormais d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation de la décision ; compte tenu de l'absence de profil politique dans le chef du requérant, de son total désintérêt pour la vie politique de son pays et de la circonstance que le contenu des tracts qu'il a distribués fait référence à des événements largement relayés par l'opinion publique et la communauté internationale, le Conseil ne peut pas tenir pour établi que le requérant soit devenu une cible particulière pour ses autorités et il considère dès lors que sa crainte d'être arrêté à son retour en RDC, en sa qualité de demandeur d'asile débouté, et d'y être persécuté n'est nullement fondée.

6.2.4 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état de la situation politique instable et de l'insécurité en RDC au regard des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de cette situation et des violations des droits de l'homme dans son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe

systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, les deux extraits des rapports qu'il cite dans sa requête (pages 7 et 8), étant insuffisants à cet égard.

6.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assum

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE